

**Jeux olympiques d’hiver – Pékin 2022**  
**Procédures internes de nomination de l’équipe olympique canadienne**  
**pour les épreuves de ski acrobatique**

*Mis à jour le 12 octobre 2021*

*Cette version remplace celle du 22 février 2021 afin de clarifier les éléments suivants :*

- *article 5.2 – les documents de voyage obligatoires du gouvernement canadien;*
- *incohérences grammaticales dans les formulations relatives aux qualifications;*
- *distinction entre la période de qualification de la FIS (au sein de la FIS pour l'attribution des quotas) et la période de qualification de l'équipe canadienne (pour la sélection de l'équipe canadienne);*
- *corrections apportées au vocabulaire relatif à la période de qualification de l'équipe pour une meilleure cohérence;*
- *article 10 – circonstances exceptionnelles;*
  - a. période de qualification;*
  - b. le calcul des compétitions manquées sera effectué lorsqu'il faut arrondir;*
  - c. la façon dont les résultats seront utilisés lorsque des compétitions sont manquées pendant la partie 2020-2021 de la période de qualification;*
  - d. réorganisation des deux sections concernant les saisons pour que 2020-2021 apparaisse avant 2021-2022;*
  - e. ajout de vocabulaire relatif au bris d'égalité.*

## 1.0 PRÉAMBULE

Les Jeux olympiques (JO) d’hiver de 2022 doivent avoir lieu du 4 au 20 février 2022 en Chine. Les épreuves de ski acrobatique se dérouleront dans la zone de Zhangjiakou (district de Chongli) et à Shougang (Pékin).

Le ski acrobatique comprend 13 épreuves olympiques. Au Canada, deux organismes nationaux de sport (ONS) sont responsables des différentes disciplines. Alpine Canada Alpin (ACA) est responsable de gérer les activités de la discipline du ski cross tandis que les autres disciplines du ski acrobatique sont gérées par Freestyle Canada (FC). Ces deux ONS exercent leurs activités séparément.

Les épreuves de ski acrobatique qui seront représentées aux JO d’hiver de 2022 sont les suivantes :

Épreuves	ONS responsable
Ski cross – hommes	ACA
Ski cross – femmes	

Bosses – hommes	FC
Bosses – femmes	
Sauts – hommes	
Sauts – femmes	
Sauts – par équipes	
Demi-lune – hommes	
Demi-lune – femmes	
Slopestyle – hommes	
Slopestyle – femmes	
Big Air – hommes	
Big Air – femmes	

- 1.1 ACA et FC ont mis en place un comité de sélection appelé le « Comité de sélection olympique de ski acrobatique (CSOSA) ». Sous réserve des quotas disponibles et des athlètes qui répondent aux normes de performance indiquées dans le présent document, le CSOSA nommera des athlètes au Comité olympique canadien (COC), dans chacune des épreuves susmentionnées, en vue de leur sélection au sein de l'équipe olympique canadienne pour les JO d'hiver selon les critères de sélection décrits dans le présent document.

Le CSOSA est composé des trois (3) membres suivants :

- o Dave Ellis, directeur de la haute performance, ski cross, Alpine Canada Alpin (ACA);
- o Todd Allison, directeur de la haute performance, Freestyle Canada (FC) (bosses et sauts);
- o Julie Steggall, directrice de la haute performance, FC (slopestyle, big air et demi-lune).

Advenant que l'un des membres susmentionnés quitte son poste pendant la période de sélection (telle que définie à la section 6.1), la nouvelle personne qui occupera le poste équivalent sera nommée au CSOSA. Le CSOSA procède par consensus unanime. Toute question qui ne peut être résolue par les membres du CSOSA peut être adressée au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin qu'elle puisse être réglée conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Le présent document décrit les critères selon lesquels les athlètes seront sélectionnés et présentés par le CSOSA au COC.

## 2.0 Situation liée à la COVID-19

ACA et FC suivent de près l'évolution de la COVID-19 à l'échelle mondiale et nationale de même que l'impact que cette pandémie pourrait entraîner sur l'obtention de quotas dans chaque épreuve pour les Jeux olympiques d'hiver de Pékin en 2022 et sur la nomination des athlètes nationaux pour ces Jeux. À moins de circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de la COVID-19, ACA et FC respecteront les procédures internes de nomination telles qu'elles sont publiées.

Cependant, des situations liées à la pandémie de COVID-19 actuelle pourraient survenir et nécessiter la modification de ces procédures. Toute modification sera effectuée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont une incidence directe sur les procédures. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes visées le plus tôt possible.

En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer les présentes procédures publiées en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans ces cas, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir de décision, comme indiqué dans les présentes

procédures, en consultation avec la ou les personnes ou le(s) comité(s) concerné(s), le cas échéant, et conformément aux objectifs de performance et à la philosophie et la démarche de sélection énoncées dans la présente. Si une décision doit être prise de cette façon, ACA et FC informeront les personnes visées le plus tôt possible.

### 3.0 NIVEAU DE RESPONSABILITÉ

- 3.1 Le COC a la responsabilité de sélectionner la liste finale des athlètes canadiens qui représenteront le Canada aux JO d'hiver de 2022.
- 3.2 Le Comité international olympique (CIO) reconnaît la Fédération internationale de ski (FIS) comme l'organisme international régissant le ski acrobatique. La FIS détermine le nombre maximum d'athlètes de ski acrobatique pouvant participer aux épreuves de ski acrobatique aux JO d'hiver et fixe les quotas pour la taille maximale de l'équipe, le nombre maximum d'athlètes par sexe et le nombre maximum d'athlètes par discipline pour le ski acrobatique auprès de chaque comité national olympique (CNO).
- 3.3 Le CSOSA a la responsabilité de sélectionner et de présenter des athlètes au COC sur la base de critères de sélection et de procédures qui sont justes et équitables, et qui répondent aux critères de performance minimums établis par la FIS.
- 3.4 En cas de blessure ou d'autres circonstances exceptionnelles après le 24 janvier 2022, les décisions devront être prises rapidement. Les décisions affectant uniquement un ONS seront prises par l'équipe de direction du PHP de l'ONS concerné. Toute décision qui concerne FC et ACA (ski cross) sera prise par le CSOSA.

### 4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Pour les athlètes canadiens de ski acrobatique qui participent à des compétitions de bosses, de sauts, de sauts par équipes, de ski cross, de demi-lune, de slopestyle et de Big Air, les JO d'hiver représentent la plus importante compétition organisée tous les quatre ans. Les résultats de cette compétition ont une incidence sur le financement provenant de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales qui permet de fournir de l'aide financière directe aux athlètes et aux programmes de haute performance de FC et d'ACA (ski cross).

Les athlètes qui représentent le Canada dans les épreuves de ski acrobatique aux JO d'hiver sont les meilleurs athlètes de ski acrobatique du pays et font partie des meilleurs au monde.

- o Les résultats de podium sont considérés en priorité.
- o Sport Canada valorise les résultats dans le *top 8* puisqu'ils indiquent les athlètes actuels ou futurs qui ont la possibilité de gagner une médaille aux JO d'hiver.
- o Les quotas par discipline remplis pendant la période de sélection sont basés sur des variables spécifiques à la discipline visée (c.-à-d. le nombre d'épreuves, les besoins du sport, les variables pour être sur le podium ou dans le *top 8*).
- o Les athlètes qui montent sur le podium sont confirmés par le biais de la méthode A (voir la section 9.0).
- o Une disposition efficace relativement aux blessures est mise en place pour veiller à ce que les athlètes ciblés soient dans une condition optimale (physique, technique et mental) pour retourner à la compétition et performer aux JO d'hiver.

## 5.0 ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES POUR LES JO D'HIVER DE 2022

### 5.1 Conditions d'admissibilité de la FIS

Les athlètes sont admissibles à la sélection par leur ONS s'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessous :

Sauts	Un minimum de 80 points FIS en sauts sur la liste de points FIS publiée le 17 janvier 2022 et l'obtention d'un résultat dans le <i>top 30</i> dans au moins une (1) épreuve de sauts de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021.
Bosses	Un minimum de 80 points FIS en bosses sur la liste de points FIS publiée le 17 janvier 2022 et l'obtention d'un résultat dans le <i>top 30</i> dans au moins une (1) épreuve de bosses de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021.
Ski cross	Un minimum de 80 points FIS en ski cross sur la liste de points FIS publiée le 17 janvier 2022 et l'obtention d'un résultat dans le <i>top 30</i> dans au moins une (1) épreuve de ski cross de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021.
Demi-lune	Un minimum de 50 points FIS en demi-lune sur la liste de points FIS publiée le 17 janvier 2022 et l'obtention d'un résultat dans le <i>top 30</i> dans au moins une (1) épreuve de demi-lune de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021.
Slopestyle	Un minimum de 50 points FIS en slopestyle sur la liste de points FIS publiée le 17 janvier 2022 et l'obtention d'un résultat dans le <i>top 30</i> dans au moins une (1) épreuve de slopestyle de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021.
Big Air	Un minimum de 50 points FIS en Big Air sur la liste de points FIS publiée le 17 janvier 2022 et l'obtention d'un résultat dans le <i>top 30</i> dans au moins une (1) épreuve de Big Air ou de slopestyle de la Coupe du monde FIS pendant la période de qualification ou lors des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021.

### 5.2 Conditions d'admissibilité

- o Afin de pouvoir être nommés au COC en vue de prendre part aux épreuves de ski acrobatique lors des JO d'hiver de 2022, les athlètes de ski acrobatique doivent :
- o Être citoyen canadien conformément à la règle 41 de la *Charte olympique*;
- o ~~Have a valid Canadian Passport that does not expire prior to August 4, 2022.~~
- o Se conformer à tous égards aux règles antidopage de la FIS, du Programme canadien antidopage (PCA) et de toute autre organisation antidopage ayant autorité sur eux, et ne doivent pas faire l'objet d'une période de suspension pour violation des règles antidopage (<https://cces.ca/fr/programme-canadien-antidopage>);
- o Être membre du programme de haute performance de FC pendant la saison de compétition 2021-2022 (y compris les athlètes du groupe NextGen) ou membre de l'Équipe canadienne de ski cross (A, B ou C) pendant la saison de compétition 2021-2022;
- o Être membre en règle de FC ou d'ACA;
- o ~~Have Chinese Visa that is valid until August 29th, 2022~~
- o Être né avant :
  - o le 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour l'épreuve de ski cross;
  - o le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les autres épreuves de ski acrobatique;
- o Satisfaire aux exigences médicales conformément aux règlements de la FIS, c.-à-d. Services médicaux, visites médicales et dopage des Règlements des concours internationaux du ski (RIS);
- o Signer et envoyer l'entente de l'athlète du COC et le formulaire des conditions d'admissibilité du CIO/Pékin 2022 au plus tard le 19 janvier 2022, et respecter les conditions;

**Commented [TA1]:** A passport that expires six-months post-Games will be required however, this point is covered in the last bullet of this section (IOC eligibility).

**Commented [TA2]:** Access to China will be facilitated through the IOC using the Pre-Valid (accreditation) card; a visa is not needed for team athletes.

- o Signer et envoyer l'entente de l'athlète 2021-2022 d'ACA ou de FC, et respecter les conditions; o Se conformer à toutes les exigences de la FIS, du COC et du CIO en matière d'admissibilité.

## 6.0 DATES IMPORTANTES

La politique de procédures internes de nomination de l'équipe olympique canadienne pour les épreuves de ski acrobatique des JO 2022 contient plusieurs dates importantes. Les dates ci-dessous pourraient changer selon les décisions définitives prises par le COC, la FIS et le CIO.

La FIS s'appuie sur les dates suivantes pour déterminer le nombre de places de quota disponibles par pays et par compétition en vue des Jeux olympiques 2022. À noter qu'il y a un maximum de quatre places de quota par sexe, par compétition.

- 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 16 janvier 2022
  - o Période de qualification de la FIS pour le slopestyle, le big air et la demi-lune (pour l'attribution du quota).
- 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022
  - o Période de qualification de la FIS pour les bosses, le saut acrobatique et le ski cross (pour l'attribution du quota).

**Commented [JS3]:** At the 2021 Fall FIS meeting, it was announced that the period used to determine the number of quota spots for Slopestyle, Big Air and Halfpipe had been extended back one year. This extension was not applicable to Moguls, Aerials or Ski Cross.

Pour le système officiel des quotas olympiques de la FIS pour 2022, veuillez consulter:

<https://www.fis-ski.com/en/inside-fis/document-library/winter-olympic-games>

1<sup>er</sup> mars à avril 2021 Le CSOSA soumet au COC une longue liste d'athlètes ayant le potentiel d'être nommés aux JO d'hiver de 2022. Cette liste peut contenir un plus grand nombre d'athlètes que l'allocation de quotas établie par le CIO et la FIS. Les athlètes figurant sur cette liste seront les plus susceptibles d'être nommés au sein de l'équipe canadienne des JO d'hiver de 2022 selon le classement des athlètes.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le fait de figurer sur cette longue liste ne garantit pas que les athlètes seront sélectionnés pour les JO d'hiver.

17 au 18 janvier 2022 La FIS informe les CNO et les FN de l'allocation des quotas sur le portail des JO d'hiver de la FIS. Le CNO confirme l'utilisation des quotas alloués auprès de la FIS sur le portail.

19 au 20 janvier 2022 La FIS réattribue les quotas inutilisés, et les CNO ont 12 h pour confirmer.

19 au 20 janvier 2022 Le CSOSA soumet au COC la liste provisoire définitive des athlètes nommés à l'équipe canadienne des JO d'hiver de 2022. Cette liste comprend le nom des athlètes sélectionnés pour concourir ainsi que les athlètes remplaçants aux épreuves de ski acrobatique des JO d'hiver de 2022.

24 janvier 2022 – 15 h 59 (TMG)

La date finale de l'inscription de l'équipe olympique canadienne par le COC en vue des JO de 2022.

## 7.0 COMPÉTITIONS ADMISSIBLES POUR LES NOMINATIONS CANADIENNES AUX COMPÉTITIONS DE SKI ACROBATIQUE

7.1 La période de sélection d'équipe suivante a été fixée à partir de laquelle les résultats des athlètes seront pris en considération par le CSOSA en vue d'établir un classement et sélectionner les athlètes qui seront nommés au COC pour faire partie de l'équipe olympique canadienne de 2022.

**La période de qualification de l'équipe canadienne pour les compétitions de ski acrobatique (« Période de qualification de l'équipe ») : du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022, inclusivement**

7.2 Les compétitions admissibles sont définies comme les Coupes du monde de ski acrobatique de la FIS, les Championnats du monde de ski acrobatique de la FIS et les compétitions indépendantes identifiées dans les disciplines olympiques de ski acrobatique qui sont tenues pendant la période de qualification de l'équipe.

Aux fins du classement des athlètes, seul un résultat final sera pris en compte. Les paramètres suivants seront appliqués :

- i. Les épreuves de sauts avec un degré de difficulté réduit (voir les Règlements des concours internationaux de ski acrobatique de la FIS ; règlement 3032.1.5) ne compteront pas pour le classement en vue de la sélection olympique.
- ii. Pour l'épreuve de sauts par équipes mixtes, les athlètes se qualifieront selon les critères de l'épreuve de sauts et/ou de tout quota supplémentaire fourni par la FIS pour l'épreuve par équipes.
- iii. Les épreuves de bosses en parallèle ne compteront pas pour le classement en vue de la sélection olympique.
- iv. Les épreuves de ski cross dont la ronde de quart de finale n'a pu être terminée ne seront pas prises en compte. Les épreuves dont les résultats finaux proviennent strictement de la qualification ne seront pas admissibles.
- v. Les épreuves de demi-lune admissibles ne seront prises en compte que si la hauteur du mur est supérieure à 18 pieds.
- vi. Les épreuves admissibles de demi-lune, de slopestyle et de Big Air dont le lieu ou le format est modifié (c.-à-d. les X-Games et le Dew Tour) seront assujetties à une évaluation, et les résultats pourraient ne pas être pris en compte. Le comité de sélection de FC informera les parties concernées des éléments qui seront considérés lorsque la structure de l'épreuve sera connue et que le comité aura pris une décision.
- vii. Les épreuves masculines de slopestyle, de Big Air et de demi-lune ne seront prises en considération que si elles ont une valeur neutre ou plus élevée.
- viii. Les compétitions admissibles pour le slopestyle, le Big Air et la demi-lune se limitent à la liste suivante :
  - a. 2020-2021
    - o Épreuves de Coupe du monde FIS;
    - o Championnats du monde FIS;
    - o X-Games à Aspen;

- o Dew Tour; s'il n'y a pas de conflit avec une course FIS.
- b. 2021-2022
  - o Épreuves de Coupe du monde FIS;
  - o X-Games à Aspen, si l'épreuve a lieu durant la période de **sélection de l'équipe**;
  - o Dew Tour; si l'épreuve a lieu durant la période **de sélection de l'équipe** et n'entre pas en conflit avec une épreuve FIS.

7.3 Le CSOSA veillera à ce que le calibre des compétitions admissibles en vue de la sélection des athlètes soit compétitif et que ces compétitions se déroulent de manière éthique et conformément aux principes directeurs décrits à la section 4.0.

La valeur attribuée au classement d'une épreuve admissible pourrait être limitée si le CSOSA convient que le calibre de l'épreuve était sensiblement inférieur en raison de l'absence des meilleurs athlètes au classement FIS. La décision de plafonner la valeur de l'épreuve sera basée sur la liste de points FIS actuelle (par discipline), (à l'exclusion des athlètes blessés connus et des athlètes qui prennent leur retraite). Un résultat de podium sera limité à une valeur de 4<sup>e</sup> place lorsque les athlètes suivants sont absents de l'épreuve :

- huit athlètes faisant partie du *top 16* chez les hommes;
- six athlètes faisant partie du *top 12* chez les femmes;
- pour le slopestyle, Big Air et la demi-lune : les médaillés actuels des X-Games et du Dew Tour.

\*Raisons de la différence au niveau du calibre des hommes et des femmes :

Cette valeur de classement diminuée permet que le résultat puisse compter dans le classement et la nomination des athlètes.

Le CSOSA mettra en œuvre toutes les mesures possibles pour prendre la décision avant le début de la compétition visée en communiquant rapidement avec la FIS, l'AFP et le comité organisateur de la compétition.

## 8.0 QUOTAS

Le CIO détermine le nombre d'athlètes qui peuvent participer aux JO d'hiver de 2022 en fixant des quotas par discipline pour chaque pays participant aux Jeux.

- 8.1 Pour les JO d'hiver de 2022, le CIO a fixé les quotas de ski acrobatique suivants pour chaque pays :
- o Maximum de quatre (4) athlètes par sexe et par épreuve;
  - o Maximum de seize (16) athlètes par sexe;
  - o Taille maximale de l'équipe : trente (30) athlètes.
  - o Dans le cas où seulement deux athlètes canadiens en sauts sont nommés à l'équipe canadienne pour les JO et que le Canada est l'un des huit CNO admissibles à participer, un athlète supplémentaire pourrait être ajouté en fonction de la liste d'attribution des quotas olympiques à l'épreuve de sauts par équipes mixtes de la FIS.
- 8.2 La FIS et le CIO ont également établi un quota maximum d'athlètes par épreuve, moins tout quota du pays hôte applicable :
- Hommes :
- o Bosses : 30
  - o Sauts : 25

- o Ski cross : 32
- o Demi-lune : 25
- o Slopestyle et Big Air (épreuves distinctes) : 30

Femmes :

- o Bosses : 30
- o Sauts : 25
- o Ski cross : 32
- o Demi-lune : 25
- o Slopestyle et Big Air (épreuves distinctes) : 30

- 8.3 Les quotas par CNO en fonction du nombre de participants par épreuve ci-dessus seront attribuées en utilisant la liste d’attribution des quotas olympiques, qui contient un ajout des points de classement de la Coupe du monde FIS par épreuve et par sexe du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022 et le classement des Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (en utilisant le même calcul de points que pour la Coupe du monde).

L’attribution se fera en accordant une place de quota par compétiteur en partant du haut de la liste d’attribution des quotas olympiques vers le bas jusqu’à ce que le total maximum d’athlètes par sexe et par épreuve en bosses, sauts, ski cross, demi-lune et slopestyle soit atteint. Une fois qu’un CNO a atteint le nombre maximum de quatre (4) places, les autres athlètes restants sur sa liste ne seront plus comptés et le prochain CNO admissible sur la liste d’attribution des quotas olympiques obtiendra une place.

Si un CNO se voit attribuer plus que le maximum de 30 quotas, il lui appartient de sélectionner une équipe de 30 concurrents au maximum (max. 16 athlètes par sexe) dans les différentes épreuves, entre le 19 et le 24 janvier 2022. Après l’attribution des places de quota par la FIS et la confirmation des inscriptions par les CNO, une réattribution des places de quota inutilisées par épreuve sera effectuée par la FIS au prochain CNO admissible sur la liste d’attribution des quotas olympiques dans l’épreuve concernée (bosses, sauts, ski cross, demi-lune, slopestyle, Big Air) et selon le sexe.

*En cas de divergence entre le résumé ci-dessus et le système de qualification de la FIS, les critères de qualification olympique tels que publiés par la FIS prévaudront. Les détails complets du système de qualification de la FIS peuvent être consultés à l’adresse suivante :*  
<http://data.fis-ski.com/special/olympic-winter-games-2022-quotasinformation.html>.

*En outre, si la FIS apporte des modifications à son système de qualification olympique, le CSOSA devra respecter ces modifications. Si ces modifications nécessitent des changements aux présentes procédures internes de nomination, le CSOSA apportera ces changements et informera les athlètes visés et le COC dans les plus brefs délais.*

## 9.0 PROCÉDURES DE NOMINATION DES ATHLÈTES

Les athlètes de ski acrobatique admissibles seront nommés au COC en vue de la sélection à l’équipe canadienne des JO d’hiver de 2022 selon l’une des deux méthodes suivantes. Les athlètes nommés en vertu de la « méthode A » auront priorité sur les athlètes nommés en fonction des critères de la « méthode B » (section 9.2).

### 9.1 Procédures de nomination de la méthode A



- i. Un nombre restreint d'athlètes admissibles peuvent être automatiquement nommés, à titre provisoire, au COC selon les résultats qu'ils ont obtenus dans les compétitions ciblées de la méthode A qui se dérouleront au cours de la saison 2020-2021. Les compétitions de la méthode A se composent des compétitions ciblées suivantes (jusqu'à un maximum de 5) pour chaque discipline :

**RÉVISION 2021-02-23 :** La pandémie de COVID-19 a entraîné l'annulation de nombreuses épreuves de la Coupe du monde FIS au cours de la saison 2020-2021. Par conséquent, une 4<sup>e</sup> colonne a été créée en rouge afin d'indiquer les épreuves mises à jour et qui seront désormais admissibles aux procédures de nomination de la méthode

Discipline	<Original> Cinq compétitions ciblées	<Original> En cas d'annulation d'une ou de plusieurs compétitions ciblées, les compétitions suivantes serviront de remplacement (dans l'ordre) :	<Révision> Épreuves comprises de la méthode A  (à compter du 23 février 2021)
Sauts	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (à confirmer)</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Yaroslavl, RUS</li> <li>3. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Moscou, RUS</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Almaty, KAZ</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Raubichi, BLR</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Almaty, KAZ)</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS (Yaroslavl, RUS)</li> </ol>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>4. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Calgary, CAN</li> <li>5. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Deer Valley, USA</li> </ol>		<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Moscow, RUS)</li> <li>4. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Deer Valley, USA)</li> <li>5. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Almaty, KAZ) &lt;remplace l'annulation de la Coupe du monde 2021 (Calgary, CAN)&gt;</li> </ol>

Bosses	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (à confirmer)</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020, Ruka, FIN</li> <li><del>3. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Calgary, CAN</del></li> <li>4. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Deer Valley, USA</li> <li><del>5. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Almaty, KAZ</del></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li><del>1. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2022, Tazawake, JPN</del></li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020, Idre Fjäll, SWE</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020 (Ruka, FIN)</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Deer Valley, USA)</li> <li>3. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Almaty, KAZ)</li> <li>4. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020 (Idre Fjäll, SWE) <i>&lt;remplace l'annulation de la Coupe du monde 2021 (Calgary, CAN)&gt;</i></li> <li>5. s/o</li> </ol>
Demi-lune	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (à confirmer)</li> <li>2. X-Games 2021, Aspen, USA</li> <li><del>3. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Mammoth, USA</del></li> <li><del>4. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Calgary, CAN</del></li> <li><del>5. Dew Tour, s'il n'y a pas de conflit avec une course FIS.</del></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune autre option</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Aspen, USA) <i>&lt;2021-02-08 : la FIS a annoncé le transfert et les nouvelles dates du 7 au 16 mars 2021&gt;</i></li> <li>2. X-Games 2021 (Aspen, USA)</li> <li>3. Coupe du monde FIS 2021 (Aspen, USA)</li> </ol>
			<p><i>&lt;2021-02-08 : la FIS a annoncé ce remplacement de Coupe du monde du 16 au 21 mars – dû à l'annulation de nombreuses épreuves pendant la saison 2020-2021&gt;</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. s/o</li> <li>5. s/o</li> </ol>

Slopestyle et Big Air (total de 5 compétitions par athlète dans une discipline ou une combinaison)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Slopestyle et Big Air, X-Games 2021, Aspen, USA</li> <li>2. Slopestyle and Big Air, Championnats du monde de ski FIS 2021</li> <li><del>3. Slopestyle and Big Air, Coupe du monde FIS 2021, Calgary, CAN</del></li> <li>4. Slopestyle seulement, Coupe du monde FIS, Silvaplana, SUI</li> <li>5. Big Air seulement, Coupe du monde FIS, Kreischberg, AUT</li> <li><del>6. Slopestyle seulement – Dew Tour, s’il n’y a pas de conflit avec une course FIS.</del></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li><del>1. Slopestyle seulement, Font Romeau, FRA, si nécessaire et si la valeur est neutre ou supérieure</del></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Slopestyle et Big Air, X-Games 2021 (Aspen, USA)</li> <li>2. Slopestyle et Big Air, Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (Aspen, USA) &lt;2021-08-02 : la FIS a annoncé le transfert et les nouvelles dates du 8 au 16 mars 2021&gt;</li> <li>3. Slopestyle seulement, Coupe du monde FIS 2021 (Silvaplana, SUI)</li> <li>4. Big Air seulement, Coupe du monde FIS 2021 (Kreischberg, AUT)</li> <li>5. Coupe du monde de slopestyle FIS 2021 (Aspen, USA) &lt;2021-02-08 : la FIS a annoncé ce remplacement de Coupe du monde du 16 au 21 mars – dû à l’annulation de nombreuses épreuves pendant la saison 2020-2021&gt;</li> </ol>
Ski cross	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Championnats du monde de ski acrobatique FIS 2021 (à confirmer)</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020, Val Thorens, FRA (course #2)</li> <li>3. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Idre Fjäll, SWE (course #1 – non sprint)</li> <li>4. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Sunny Valley, RUS</li> <li>5. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Veysonnaz, SUI</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020, Val Thorens, FRA (course #1)</li> <li>2. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2020, Idre Fjäll (course #2 – non sprint)</li> <li>3. Coupe du monde de ski acrobatique FIS 2021, Montafon, AUT</li> </ol>	

- ii. Voici le nombre maximum d'athlètes admissibles pouvant être nommés au COC par le biais des compétitions ciblées de la méthode A :
- o 3 athlètes de ski acrobatique en bosses (maximum 2 par sexe);
  - o 3 athlètes de ski acrobatique en sauts (maximum 2 par sexe);
  - o 3 athlètes de ski acrobatique en ski cross (maximum 2 par sexe);
  - o 3 athlètes de ski acrobatique en demi-lune (maximum 2 par sexe);
  - o 3 athlètes de ski acrobatique en slopestyle/Big Air (maximum 2 par sexe).
- iii. Afin d'être nommé provisoirement au COC par le biais de la méthode A, un athlète admissible doit :
- o Gagner au moins deux (2) médailles dans les épreuves de ski acrobatique (c.-à-d. sauts, bosses en simple, ski cross, demi-lune, slopestyle ou Big Air) lors de compétitions ciblées de la méthode A;
- iv. Dans le cas où il y a plus de 3 athlètes par discipline qui ont remporté 2 podiums, les athlètes admissibles ayant remporté au moins deux (2) médailles lors de compétitions ciblées de la méthode A seront classés selon la procédure suivante :

Cinq (5) listes de classement seront créées, une pour chaque discipline

- o Bosses
- o Sauts
- o Ski cross
- o Demi-lune
- o Slopestyle / Big Air

Les trois (3) meilleurs résultats d'un athlète seront utilisés pour déterminer un classement.

Le classement sera calculé d'après la somme des trois (3) meilleurs résultats de chaque athlète. Par exemple, un athlète dont les trois meilleurs résultats sont une 2<sup>e</sup> place, une 3<sup>e</sup> place et une 10<sup>e</sup> place aura une somme de 15. L'athlète ayant le total le plus bas sera classé premier et ainsi de suite.

Seuls les résultats dans les deux premiers tiers de la liste des concurrents, arrondis au nombre entier inférieur (excluant les DNS), peuvent être utilisés dans les « trois meilleurs » résultats de l'athlète.

Dans le cas d'une égalité, l'athlète ayant le meilleur résultat selon la section 9.1 (i) sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant le deuxième meilleur classement sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant le troisième meilleur classement sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant le quatrième meilleur classement sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant le cinquième meilleur classement sera sélectionné. (Si un athlète n'a fait que 4 épreuves, l'athlète qui a fait la cinquième épreuve sera sélectionné.) À ce stade, le meilleur résultat de l'athlète dans les épreuves admissibles sera comparé (ensuite le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> meilleur résultat) jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.

- v. Les athlètes nommés en fonction de la méthode A doivent également remplir un critère de performance minimum lors d'une épreuve admissible pendant la saison de compétition 2021-2022. L'athlète doit :

- o Se classer dans le *top 16* et les deux premiers tiers de la liste des concurrents (excluant les DNS) dans au moins une (1) compétition de Coupe du monde en sauts, ski cross ou bosses en simple;
  - o Se classer dans le *top 16* et les deux premiers tiers de la liste des concurrents (excluant les DNS) dans au moins une (1) compétition de Coupe du monde ou de compétition indépendante (c.-à-d. X-Games d'Aspen 2021-2022 ou Dew Tour 2021-2022) en demi-lune, slopestyle ou Big Air;
- vi. Comme il est indiqué à la section 9.1 (ii), les trois (3) premiers athlètes classés dans chaque discipline, qui répondent aux critères de la méthode A, seront sélectionnés avant que les autres athlètes puissent être pris en compte selon les procédures de nomination de la méthode B.
- vii. Les athlètes qui ont été classés parmi les trois (3) premiers en vertu de la section 9.0 (iii), mais qui n'ont pas atteint le critère de performance minimum en vertu de la section 9.1(v) à la date à laquelle FC et ACA doivent soumettre la liste de l'équipe au COC demeureront admissibles à la nomination par le biais de la méthode B seulement.
- viii. Aucun remplaçant ne sera déterminé dans le cadre de la méthode A. Lorsqu'un athlète sélectionné par le biais de la méthode A n'est pas en mesure de concourir ou d'atteindre le critère minimum de performance, aucun remplaçant ne sera nommé en vertu de la méthode A.
- ix. Dans le cas où les quotas ne sont pas remplis par les athlètes (par discipline) en obtenant 2 podiums dans les compétitions selon la méthode A, les athlètes de cette discipline ne pourront être nommés que par la méthode B. Aucune compétition de remplacement ne sera déterminée.

## 9.2 Procédures de nomination de la méthode B

Les athlètes admissibles qui ne sont pas sélectionnés selon les procédures décrites dans la méthode A pourraient être sélectionnés selon les procédures suivantes.

- 9.2.1 Tous les athlètes masculins et féminins admissibles en bosses, sauts, ski cross, demi-lune et slopestyle/Big Air seront classés dans une seule liste.
- 9.2.2 Seuls les résultats dans les deux premiers tiers de la liste des concurrents, arrondis au nombre entier inférieur (excluant les DNS), seront inclus dans le classement.
- 9.2.3 Les athlètes de slopestyle et de Big Air peuvent utiliser les résultats provenant d'une combinaison d'épreuves de slopestyle ou de Big Air. Ces résultats peuvent provenir de l'une des quatre combinaisons suivantes :
- o 1 résultat en slopestyle et 2 résultats en Big Air;
  - o 1 résultat en big air et 2 résultats en slopestyle;
  - o 3 résultats en slopestyle;
  - o 3 résultats en big air.
- 9.2.4 **Niveaux** – Tous les athlètes masculins et féminins admissibles en bosses, sauts, ski cross, demi-lune et slopestyle/Big Air seront classés selon sept niveaux, comme il est indiqué dans le tableau 9.2.7. Sous réserve des quotas par épreuve et par sexe, les athlètes du niveau 1 seront nommés en premier, suivis des athlètes du niveau 2, puis des athlètes du niveau 3, et ainsi de suite.
- 9.2.5 **Classements**

- i. Le niveau 1 sera calculé en fonction de la somme des deux (2) meilleurs résultats dans le *top 3* de la saison 2021-2022 de l'athlète, avant la fin de la période de sélection définie.
  - ii. Tous les autres niveaux seront calculés en fonction de la somme des trois (3) meilleurs résultats comptabilisés de l'athlète. Par exemple, un athlète qui se classe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> dans ses résultats comptabilisés aura une somme de 13 points.
  - iii. L'athlète ayant le plus faible pointage sera classé 1<sup>er</sup> dans ce niveau, et ainsi de suite.
- 9.2.6 **Trois (3) « résultats comptabilisés »** sont utilisés pour déterminer les niveaux 2 à 6 ainsi que le classement dans ce niveau. Afin de déterminer ces résultats, les athlètes admissibles doivent :
- i. Comptabiliser au moins 2 résultats dans la saison 2021-2022 si 4 compétitions admissibles ou plus sont organisées avant le 16 janvier 2022 ; ou
  - ii. Comptabiliser au moins 1 résultat dans la saison 2021-2022 si 3 compétitions admissibles ou moins sont organisées avant le 16 janvier 2022.

9.2.7 **Définition des niveaux :**

Niveau 1	À partir 2 résultats dans le <i>top 3</i> pendant la saison 2021-2022
Niveau 2	À partir de 3 résultats comptabilisés, incluant : 1 résultat dans le <i>top 3</i> pendant 2021-2022 ET 1 résultat dans le <i>top 3</i> pendant la période de sélection ET 22 points ou moins
Niveau 3	À partir de 3 résultats comptabilisés, incluant : 1 résultat dans le <i>top 3</i> ET 22 points ou moins
Niveau 4	À partir de 3 résultats comptabilisés, incluant : 2 résultats dans le <i>top 8</i> pendant 2021-2022
Niveau 5	À partir de 3 résultats comptabilisés : 3 résultats dans le <i>top 16</i>
Niveau 6	À partir de 3 résultats comptabilisés : Tous les résultats dans la première moitié de la liste des concurrents (excluant les DNS)
Niveau 7	À partir de 3 résultats comptabilisés : Doit être dans les deux premiers tiers de la liste des concurrents (excluant les DNS)

- i. En cas d'égalité au classement du niveau 1, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat (dans le *top 3*) sera classé en tête. Si l'égalité persiste, l'athlète ayant obtenu le deuxième meilleur résultat parmi les épreuves admissibles de sa discipline en 2021-2022 sera pris en compte. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat lors de la période de sélection sera classé en tête (cette démarche se poursuivra jusqu'à ce que l'égalité soit brisée).
- ii. En cas d'égalité au classement des niveaux 2 à 6, l'athlète ayant le meilleur résultat (parmi les 3 résultats comptabilisés) sera classé en tête. Si les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète ayant le meilleur résultat suivant (parmi les 3 résultats comptabilisés) sera classé en tête. Dans le cas où l'égalité n'est pas brisée (à partir des 3 résultats comptabilisés), le meilleur résultat (5<sup>e</sup>, puis 6<sup>e</sup>, puis 7<sup>e</sup>) de la période de sélection sera pris en compte jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.  
Note : Le meilleur résultat suivant sera le meilleur classement admissible de la période de sélection.
- iii. Le nombre d'athlètes pouvant être sélectionné par le CSOSA est limité par les quotas établis par le CIO et la FIS, comme il est indiqué dans la section 8.0. Une fois que le quota par épreuve ou par sexe a été atteint, une possibilité de deux autres athlètes par épreuve ou par sexe peuvent être nommés comme remplaçants.
- iv. Dans le cas où un athlète sélectionné ne peut pas participer :

- a. Jusqu'au 24 janvier 2022, le prochain athlète admissible dans le classement, en utilisant les niveaux indiqués à la section 9.2.7, sera sélectionné.
- b. Après le 24 janvier 2022, le prochain athlète dans le classement par épreuve et par sexe sera sélectionné selon la politique de remplacement tardif des athlètes; les niveaux décrits dans la section 9.2.7 serviront à établir le classement.

### 9.3 NOMINATIONS DE L'ÉQUIPE DE SAUTS PAR ÉQUIPES MIXTES

Les sauteurs qui participeront à l'épreuve de sauts par équipes mixtes se qualifient généralement à l'équipe olympique canadienne en fonction de leurs résultats individuels aux épreuves de sauts par le biais des procédures de nomination de la méthode A ou de la méthode B.

#### 9.3.1 Quotas supplémentaires

Dans le cas où le Canada se classerait dans le *top 8* du classement mondial pour les sauts par équipes mixtes ET que les deux athlètes d'un sexe et l'autre athlète ne se qualifient pas à l'équipe canadienne par le biais des procédures internes de nomination publiées, la FIS pourrait attribuer deux places « hors quotas » à sa discrétion. Ces quotas supplémentaires sont spécifiques à l'épreuve de sauts par équipes mixtes et ne font pas l'objet de conditions relatives au nombre maximum d'athlètes par sexe.

Ces quotas supplémentaires peuvent uniquement servir à l'épreuve de sauts par équipes mixtes et ne sont pas applicables à l'inscription des épreuves individuelles masculines ou féminines en sauts.

Si la FIS attribue un quota supplémentaire au Canada pour l'épreuve de sauts par équipes mixtes, voici comment l'athlète sera sélectionné :

- o Le pointage moyen le plus haut des trois meilleurs résultats de ses cinq dernières épreuves de sauts de la FIS (les pointages doivent être obtenus pendant la période de **qualification de sélection de l'équipe**: du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022, inclusivement).
- o L'athlète sélectionné doit remplir les conditions minimales d'admissibilité indiquées à la section 5.0.

#### 9.3.2 Composition de l'équipe mixte

L'équipe de sauts par équipes mixtes est composée de trois athlètes. L'objectif de FC est de gagner une médaille en formant une équipe qui réalisera trois sauts pour obtenir le plus haut pointage possible. L'équipe sera composée de :

- i. L'athlète féminine de sauts la mieux classée lors des Championnats du monde;
- ii. L'athlète masculin de sauts le mieux classé lors des Championnats du monde;
- iii. Le troisième membre de l'équipe sera sélectionné dans l'ordre suivant, en fonction de sa qualification pour l'équipe olympique canadienne selon la méthode A ou la méthode B :
  - a. Si deux athlètes seulement se qualifient, les athlètes hors quotas indiqués ci-dessus seront sélectionnés dans l'équipe de sauts par équipes mixtes selon les critères énoncés à la section 9.3.1.
  - b. S'il n'y a que trois athlètes de sauts (représentant les deux sexes), les deux premiers athlètes d'un sexe et l'athlète de l'autre sexe seront sélectionnés.
  - c. S'il y a quatre athlètes de sauts ou plus sélectionnés à l'équipe olympique canadienne par le biais de la méthode A ou de la méthode B, le ou les meilleurs sauteurs suivants seront classés puis sélectionnés en fonction de leur capacité à maximiser le pointage à l'épreuve de sauts par équipes mixtes. Cela se fera en classant les autres athlètes de sauts sur une liste en utilisant le pointage moyen le plus haut des trois meilleurs résultats de ses cinq dernières épreuves de sauts

en Coupe du monde (les pointages doivent être obtenus pendant la période de qualification des épreuves de la FIS du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022, inclusivement).

## 10.0 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

### 10.1 Blessures subies pendant la période de sélection

Dans le cas où un athlète admissible se blesse pendant la période de sélection et ne peut prendre part à des compétitions admissibles au cours de cette période, les dispositions suivantes seront appliquées afin de permettre à cet athlète d'être classé en vue de la nomination au COC pour faire partie de l'équipe canadienne des JO d'hiver de 2022.

Article 7.1 a identifié la période de qualification de l'équipe, du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 janvier 2022, inclusivement. L'article suivant, l'article 10, identifie :

- la manière dont les résultats de la saison 2019-2020 seront utilisés, ou
- à quel moment les résultats de la saison 2020-2021 peuvent être inclus dans les niveaux de nomination pour le calcul du classement.

Pour qu'un athlète admissible puisse se prévaloir des dispositions applicables aux circonstances exceptionnelles, sa blessure physique doit être diagnostiquée et documentée par son médecin, et le rapport médical doit être approuvé par le médecin responsable de l'équipe médicale de FC ou d'ACA.

Pour que le calcul du « nombre de compétitions manquées » se qualifie en vertu de la clause sur les circonstances exceptionnelles, les calculs doivent être arrondis à la baisse. Par exemple, manquer 75 % d'un total de cinq compétitions signifierait qu'un athlète ait manqué au moins trois compétitions; manquer 50 % d'un total de cinq compétitions signifierait qu'un athlète ait manqué au moins deux compétitions et ainsi de suite.

- I. Les blessures qui empêchent un athlète de participer à des compétitions au cours de la saison 2020-2021.  
Dans l'éventualité où un athlète, en raison d'une blessure liée à son état de santé et documentée sur le plan médical, ne pourra participer à plus de 75 % des compétitions admissibles lors de la saison 2020-2021, l'athlète sera considéré pour une nomination selon les circonstances suivantes :
  - seuls les résultats de podium de 2019-2020 seront pris en compte et un seul résultat de podium peut compter dans le calcul du classement;
  - l'athlète doit avoir manqué 75 % des compétitions (arrondi à la baisse);
    - si quatre compétitions de 2020-2021 ont eu lieu, il doit en avoir manqué au moins trois;
    - si trois compétitions de 2020-2021 ont eu lieu, il doit en avoir manqué au moins deux;
    - si deux compétitions de 2020-2021 ont eu lieu, il doit en avoir manqué au moins une;
    - si un athlète n'a pris part à aucune compétition en 2020-2021, il sera en mesure d'utiliser un résultat de podium de 2019-2020;
  - l'athlète doit se classer dans le premier 2/3 dans au moins une compétition admissible au cours de la saison 2021-2022.

**Commented [JS4]:** Changed to clarify the process in the favour of the injured athlete.



- II. Les blessures encourues lors de la saison 2021-2022 (un athlète peut seulement utiliser le même nombre de résultats qu'il a manqués lors de la saison 2021-2022).

**Commented [JS5]:** Rewritten to clarify the number of competitions an athlete needs to miss to be eligible to use events from a different time period.

Lorsqu'un athlète manque plus de 50 % des compétitions admissibles au cours de la saison 2021-2022, pour des raisons liées à son état de santé et documentées sur le plan médical, ce dernier sera autorisé à utiliser un maximum de trois résultats issus de la saison 2020-2021 pour avoir un classement en vue d'une nomination (méthode A) ou pour déterminer le classement et le positionnement des niveaux (méthode B).

Méthode A (9.1) – l'athlète devra participer à au moins une compétition au cours de la saison 2021-2022 et se classer dans les premiers 2/3 du groupe lors d'au moins une compétition admissible dans sa discipline.

Méthode B (9.2) – les athlètes admissibles devront participer à au moins une compétition au cours de la saison 2021-2022 et se classer dans les premiers 2/3 du groupe lors d'au moins une compétition dans sa discipline.

Si un athlète s'est classé de telle sorte qu'il serait admissible à une nomination, mais qu'il a manqué au moins une compétition au cours de la saison 2021-2022 en raison d'une blessure, l'athlète doit obtenir et soumettre une déclaration écrite de son médecin concernant la nature de la blessure et le pronostic de guérison. La déclaration écrite soumise sera vérifiée de manière indépendante par le médecin en chef de FC ou de Canada Alpin. Le médecin en chef fournira un rapport détaillé de l'état actuel de la blessure, du pronostic de retour à l'entraînement complet et des attentes relatives à la capacité de l'athlète à revenir aux niveaux de performance atteints avant la blessure en vue du début de la période d'entraînement pour les Olympiques. Selon la décision du médecin en chef, le CSOCA déterminera si l'athlète sera nommé ou non. Si les membres de CSOCA ne parviennent pas à un consensus, un vote parmi les trois membres aura lieu afin de trancher sur la question.

## 10.2 Bris d'égalité – applicable seulement dans un contexte de circonstances extraordinaires (article 10)

Toutes les compétitions qui comptent aux classements seront utilisées pour le bris d'égalité (incluant les résultats obtenus lors de situations aux circonstances extraordinaires).

- I. Méthode A – les athlètes qualifiés en vertu de la méthode A seront nommés avant ceux qualifiés en vertu de la méthode B.
  - a. Les athlètes à égalité qualifiés en vertu de la méthode A seront départagés par le meilleur de leurs deux résultats au classement; des résultats additionnels seront pris en compte si les athlètes demeurent à égalité.
- II. Méthode B – les athlètes qualifiés en vertu de la méthode B seront priorisés en fonction du niveau de compétition pour lequel ils se qualifient (niveau 1 avant le 2, etc.).
  - a) Dans l'éventualité d'une égalité au classement pour une compétition de niveau 1, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement (parmi les trois premières positions) sera classé en tête. Si les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète ayant le second meilleur classement parmi les compétitions admissibles dans sa discipline en 2021-2022 sera classé en tête. S'il y a toujours égalité, l'athlète qui s'est le mieux classé lors de la période de sélection sera classé en tête (ce processus continuera jusqu'à ce qu'il y ait bris d'égalité).
  - b) Dans l'éventualité d'une égalité au classement pour les niveaux de 2 à 6, l'athlète ayant obtenu le meilleur classement (parmi les trois premières positions) sera classé en tête. Si les athlètes sont

**Commented [JS6]:** Language duplicated from 9.2.7

toujours à égalité, l'athlète ayant obtenu le second meilleur classement (parmi les trois premières positions) sera classé en tête. S'il y a toujours égalité, (parmi les trois premières positions), le meilleur résultat suivant (5<sup>e</sup>, puis 6<sup>e</sup>, puis 7<sup>e</sup>) de la période de sélection sera pris en compte jusqu'à ce qu'il y ait bris d'égalité. À noter que le meilleur résultat suivant sera le meilleur classement admissible suivant de la période de sélection.

- c) Si malgré tout une égalité persiste entre deux ou plusieurs athlètes, la décision sera déterminée par un tirage au sort.

### 10.3 Politique de remplacement tardif des athlètes - applicable seulement en cas de circonstances exceptionnelles (article 10)

Tout remplacement effectué après la date limite d'inscription par sport est assujéti à la Politique de remplacement tardif des athlètes du CIO.

Si un athlète nommé, à tout moment entre la date limite d'inscription par sport et la réunion technique du sport pour les JO d'hiver de 2022, refuse sa nomination ou est déclaré incapable de participer de façon compétitive en raison d'une blessure, cet athlète sera remplacé, selon la Politique de remplacement tardif des athlètes du CIO et les règlements de la FIS, par le remplaçant le mieux classé dans son épreuve (voir 9.2.7 iii et 9.2.7 iv).

## 11.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Ces procédures internes de nomination sont destinées à s'appliquer telles qu'elles ont été rédigées et, notamment, lorsque les athlètes sont empêchés de compétitionner en raison d'une blessure imprévue ou d'autres circonstances imprévues ou imprévisibles. Il peut arriver que des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté d'ACA ou de FC ne permettent pas que la compétition ou la nomination se déroule de manière équitable ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux de sélection tels qu'ils sont indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas d'appliquer les procédures de nomination décrites dans ce document.

En cas de telles circonstances imprévues, le CSOSA se réunira pour déterminer si les circonstances justifient que la compétition ou la nomination ait lieu d'une autre manière. Dans de tels cas, le CSOSA informera les personnes concernées du nouveau processus de sélection ou de nomination le plus tôt possible.

En outre, le CSOSA se réserve le droit d'apporter au présent document les modifications qui, selon lui, sont nécessaires pour garantir la sélection des meilleures équipes possible pour les JO d'hiver de 2022. Toute modification à ce document sera communiquée directement aux athlètes admissibles à une nomination. Cette disposition ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition, qui faisaient partie des procédures internes de nomination, à moins qu'elle ne soit liée à une circonstance imprévue qui ne permet pas d'appliquer le présent document tel qu'il est rédigé et de manière équitable, en tenant compte de l'objectif de performance énoncé à la section 4.

Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation avant qu'elles n'aient une incidence sur les athlètes. Ces modifications doivent avoir pour but de prévenir les différends au sujet de la signification des dispositions du présent document plutôt que de permettre d'apporter des modifications qui justifieraient la sélection d'athlètes différents de ceux qui auraient été sélectionnés autrement. De telles modifications doivent être raisonnablement justifiables conformément aux principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale. Dans

l'éventualité d'une modification à ce document, FC et ACA informeront le COC de la modification et des raisons de celle-ci le plus tôt possible.

## 12.0 APPELS

Pour faire appel d'une nomination provisoire ou définitive selon la méthode A, tout litige doit être porté en appel par le biais des mécanismes de l'ONS respectif de l'athlète (c.-à-d. ACA ou FC).

Les nominations finales soumises au COC pour la sélection à l'équipe canadienne des JO d'hiver de 2022 doivent faire l'objet d'un appel conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs devant le CRDSC.

Tout différend relatif aux Procédures internes de nomination de l'équipe olympique canadienne pour les épreuves de ski acrobatique pour les JO d'hiver de 2022 peut être porté directement devant le CRDSC avec le consentement de toutes les parties.

## 13.0 LANGUE

Advenant des divergences d'interprétation entre les versions française et anglaise de ce document, la version anglaise prévaut.